

contribution en les rénovations mineures de l'immeuble étaient le 1^{er} janvier 1991, augmentés à plus de 25 % mais non à plus de 50 %.

(ii) 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si la construction en les rénovations majeures de l'immeuble étaient, le 1^{er} janvier 1991, achevées à plus de 50 %.

10. *Provision de remboursement*

(4) Le montant est remboursé à l'égard d'un immeuble d'habitation si la personne en fait la demande au ministre avant 1995 en la forme et selon les modalités qu'il détermine. Toutefois, il n'est pas remboursé si un autre montant a déjà été remboursé à l'égard du même immeuble à une autre personne qui y avait droit en vertu du présent article.

11. *Remboursement*

(4.1) Lorsque la taxe de vente fédérale estimative applicable à un immeuble d'habitation est fondée sur tout ou partie de la contribution de la personne de l'immeuble, le montant n'est remboursé à l'égard de l'immeuble que si la personne en fait la demande après que la taxe prévue à la partie IX est devenue payable relativement à la contribution respect de cet immeuble.

12. *Application de la partie VI et VII*

(5) Les paragraphes 12(1) et 12(2) ont rétroactivement été ajoutés par le décret 1998-12-32 en date du 17 décembre 1998. Toutefois, les paragraphes 12(1) et 12(2) ont rétroactivement été ajoutés par le décret 1998-12-32 en date du 17 décembre 1998. Toutefois, les paragraphes 12(1) et 12(2) ont rétroactivement été ajoutés par le décret 1998-12-32 en date du 17 décembre 1998.

(6) Les paragraphes 12(1) et 12(2) ont rétroactivement été ajoutés par le décret 1998-12-32 en date du 17 décembre 1998.

(7) Les paragraphes 12(1) et 12(2) ont rétroactivement été ajoutés par le décret 1998-12-32 en date du 17 décembre 1998.

(4) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande au ministre avant 1995 en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

(ii) 75% of the estimated federal sales tax for the work where the construction or substantial renovation of the residential complex was on January 1, 1991, more than 50% completed.

(4) A rebate in respect of a residential complex shall not be paid under this section to a person where the person fails to apply to the Minister for the rebate in prescribed form and manner before 1995 or where a rebate under this section in respect of the complex was paid to any other person entitled therefor.

Application for rebate

Rebate payable on construction

(4.1) Where the estimated federal sales tax for a residential complex is an amount based on the contribution or a portion of the contribution, for a supply of the complex, a rebate in respect of the complex shall not be paid under this section to a person unless the person has applied for the rebate after tax under Part IX becomes payable in respect of that supply.

(5) Part VI and VII apply in respect of an application for a rebate and of a payment of a rebate under this section as if the provisions were an application for a rebate under section 6 and the payment were made under section 7.

1998-12-32
1998-12-32
1998-12-32

(6) Subsections (1) to (5) shall be deemed to have come into force on December 17, 1998 except that

(a) subsection 12(3) of the said Act, as amended by subsection (4), shall be read without reference to the words "or (6)" in the application to any residential complex the builder of which is a person to whom subsection 12(1) of the said Act does not apply because of subsection 12(5) of the said Act and in respect of which an application for a rebate under section 12 of the said Act is filed in accordance with

1998-12-32
1998-12-32
1998-12-32